

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2013

Délibération n° 2013.09.26 - 036

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Jeudi 26 septembre 2013

OBJET :

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
Abattement sur les bases de CFE des diffuseurs de presse**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président de la CASA expose les dispositions de l'article 1469 A quater du code général des impôts permettant au conseil communautaire de réduire la base de cotisation foncière de l'établissement principal des entreprises des personnes physiques ou morales assujetties à la CFE, qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Les communes et EPCI peuvent réduire **la base de CFE** des diffuseurs de presse, **de 3 montants, au choix de la collectivité :**

- 1 600 €
- 2 400 €
- 3 200 €

Cette exonération facultative a fait l'objet d'une délibération par le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine en juin 2005, au taux maximum de 3 200 €. Il est donc proposé d'étendre cette délibération à l'ensemble du territoire communautaire.

Le conseil communautaire, souhaitant lutter contre la disparition progressive de la diffusion de la presse écrite, propose l'abattement maximum en faveur des diffuseurs, de presse.

Sachant que l'article 1469 A quater du CGI prévoit que, pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier auprès du service des impôts compétents, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable, il est proposé que la délibération du conseil communautaire demande au législateur que soit mise en œuvre une simplification des démarches administratives, qui entravent l'exécution des délibérations d'exonérations fiscales prises par les collectivités.

Seine-Amont

La Communauté d'Agglomération de
Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2013

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Oui l'exposé des motifs,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 1469 A quater du code général des impôts
- Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'instaurer, en faveur des diffuseurs de presse, un abattement sur la base de cotisation foncière des entreprises de leur établissement principal.

Fixe le montant de l'abattement au montant maximum, soit **à 3 200 €**.

Article 2 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Daniel Davisse
Président de la communauté d'agglomération Seine-Amont
Chevalier de la Légion d'Honneur